

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISSENT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ADMINISTRATIVE ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS		ANNONCES ET AVEZ VUS	
	VOIE NORMALE	VOIE AÉRIENNE	Le type	durée
Les abonnements et les annonces s'adressent au Directeur du Journal Officiel, Ministère de la Justice. Les abonnements doivent être payés à l'avance et en plus tard le mardi, dans tous les pays, des d'argent. Les demandes de changement d'adresse ainsi que les lettres de réclamation doivent être accompagnées de la somme de 120 francs.	Stranger et autres États de la CEAO Stranger : France, Inde, R.C.A., Gabon, Malawi, Algérie, Tunisie Stranger : Autres pays Prix du numéro : Année courante 400 F. Année ant. 300 F. Pas le poste : majoration de 120 F. par numéro. Journées légales : 600 F.	Stranger et autres États de la CEAO Stranger : France, Inde, R.C.A., Gabon, Malawi, Algérie, Tunisie Stranger : Autres pays Prix du numéro : Année courante 400 F. Année ant. 300 F. Pas le poste : majoration de 120 F. par numéro. Journées légales : 600 F.	Chaque annonce normale Il n'est pas possible de commander de 3000 francs pour les annonces Chaque annonce	10 jours 15 jours 15 jours

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1988
0 décembre ... Décret n° 88-1713 fixant le tarif des Notaires ... 21

MINISTÈRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

1988
5 novembre ... Arrêté ministériel n° 14093 M.E.F.-D.G.T.-D.M.C. portant relèvement du plafond des comptes d'épargne 28

MINISTÈRE DE LA COMMUNICATION

1988
3 décembre ... Arrêté ministériel n° 14437 M.I.COM.-O.P.C.E.-D.G.-D.C.P.C.E.-D.E.-S.E.C. portant création d'une agence de la Caisse nationale d'Épargne à Dakar 28

PARTIE NON OFFICIELLE

Annexes 28

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DÉCRET n° 88-1713 du 20 décembre 1988
fixant le tarif des Notaires.

RAPPORT DE PRESENTATION

Les émoluments dus aux notaires à l'occasion des actes de leur ministère sont réglementés par le décret n° 78-287 du 4 mars 1978 auquel est annexé un tableau des tarifs.

Ce texte abroge implicitement toutes les dispositions antérieures relatives à la matière, l'exception de celles de l'article 4 de l'arrêté général n° 68 du 5 janvier 1948 portant fixation du tarif des notaires.

Depuis plusieurs années les notaires sollicitent le relèvement de leur tarif pour compenser les conséquences de la dépréciation monétaire qui ont fortement obéré les produits de leurs exploitations professionnelles.

Ils font valoir en produisant des statistiques officielles relatives à l'évolution des prix de détail, que ces prix ont été triplés de 1976 à 1987.

Compte tenu de l'augmentation du coût de la vie depuis une dizaine d'années il convient d'admettre que la demande est fondée dans son principe et qu'il est équitable de permettre aux notaires de compenser les effets de l'érosion monétaire dans la stricte mesure de l'inflation constatée sur la période correspondante, par simple répercussion.

Ils font valoir afin qu'il leur apparait indispensable de protéger leur compte d'exploitation professionnelle contre l'érosion monétaire par une garantie de révision annuelle de la partie ratifiée de leurs émoluments.

Les émoluments des notaires comportent :

- des émoluments proportionnels calculés en multipliant le capital porté à l'acte par un certain taux;
- des émoluments fixes perçus à l'occasion de l'établissement de certains actes.

Les premiers sont les plus importants.

Pour tenir compte de la dépréciation monétaire, il paraît nécessaire d'augmenter le montant des sommes portées sur les actes servant de base au calcul des émoluments.

Pour les émoluments fixes, il est proposé en raison de l'évolution des prix depuis 1976, de les multiplier en moyenne par 3.

S'agissant des services rendus dans l'exercice des fonctions accessoires que les notaires sont dûment autorisés à remplir, prestations de conseil d'assistance de concours et de consultation divers non relatifs à l'élaboration et à la rédaction d'un acte authentique, ainsi que pour les actes relevant de la profession notariale qui ne sont pas compris dans le tarif, le principe est posé de la légitime rétribution de ces actes et prestations. Le mode de calcul de la rémunération à prévoir est indiqué et le texte fait ressortir l'exigence de l'information préalable du client.

Enfin il est stipulé que le tarif pourra être révisé à la demande de la Chambre des Notaires et si le besoin s'en fait sentir, aucun motif déterminant n'ayant été fourni à l'appui de la demande de révision annuelle.

Sur la base de cette analyse, il est soumis à la haute appréciation de M. le Président de la République le projet de décret ci-joint.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu l'arrêté n° 66 du 5 janvier 1946 fixant le tarif des notaires, modifié par le décret n° 76-267 du 4 mars 1976;

Vu le décret n° 79-1029 du 5 novembre 1979 fixant le statut des Notaires;

La Cour suprême entendue en sa séance du 15 avril 1988;

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

DECRETE :

Article premier. Les émoluments dus aux notaires à l'occasion des actes de leur ministère, sont fixés conformément au tableau annexé au présent décret.

Art. 2. — Les émoluments comprennent forfaitairement :

1° la rémunération de tous les soins, conseils, consultations, conférences, examens de pièces, projets et autres actes relatifs à l'élaboration et à la rédaction de l'acte authentique;

2° le remboursement de tous les frais accessoires, tels que frais de papeterie ou de bureau. Le notaire a droit, toutefois au remboursement des sommes dues des tiers par le client et payées pour le compte de celui-ci notamment des droits d'enregistrement et de timbre, des émoluments d'autres officiers publics ou ministériels, des honoraires d'experts et des frais de publicité légalement obligatoires.

Art. 3. — Sous réserve des dispositions des articles 2 et 4, il est interdit aux notaires, à l'occasion des actes de leur ministère de réclamer ou de recevoir aucune somme en dehors des émoluments ou déboursés prévus au tarif, sous peine de restitution de la somme indûment perçue et, en outre, lorsque l'infraction est intentionnelle, de suspension temporaire et, en cas de récidive dans les dix ans, de destination.

Art. 4. — Pour les actes relevant de la profession notariale qui ne sont pas compris dans le tarif ainsi que les services rendus dans l'exercice de fonction accessoires qu'ils sont dûment autorisés à remplir (prestations de conseil, concours et consultations divers), les notaires sont autorisés à réclamer un émolument à fixer par vacation d'accord parties avec leurs clients, sous le contrôle du juge taxateur en cas de contestation.

Le client doit être averti d'avance et par écrit du caractère de la prestation et du montant et par écrit du mode de la rémunération à prévoir.

Art. 5. — Le tarif annexé au présent décret est applicable à compter de l'entrée en vigueur de celui-ci. Il n'est pas applicable aux actes reçus avant cette date.

Art. 6. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, notamment l'arrêté n° 66 du 5 janvier 1946.

Art. 7. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié avec son annexe au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 20 décembre 1988.

Abdou DIOUF

ANNEXE

TABLEAU DU TARIF

I. — Emoluments fixes

Bravet : 5.000 francs; Minute : 10.000 francs.

II. — Emoluments proportionnels.

1. Abandon de biens par un héritier bénéficiaire :
Moitié des émoluments perçus en matière de vente.

2. Abandon de biens d'une substitution (article 795 du Code de la Famille :

a) à titre onéreux : émoluments comme en matière de vente;
b) à titre gratuit : moitié des émoluments perçus en matière de donation.

3. Abandon d'immeubles grevés de servitude :

a) unilatéral : droit fixe;
b) conventionnel : émoluments comme en matière de vente.

4. Abandon de quotité disponible « par acte séparé » :

a) unilatéral : droit fixe;
b) accepté : émoluments comme en matière de délivrance de legs.

5. Acceptation d'abandon « par acte séparé » : Droit fixe.

6. Acceptation de cession :

De communauté, de legs, de nantissements, de succession et toutes les acceptations autres que celles nommément tarifées (par acte séparé), émoluments comme en matière de délégation de créance parfaite.

7. Acceptation de lettres de change ou de valeur commerciale :
Moitié des émoluments en matière de billet simple, à ordre ou au porteur.

8. Acceptation ou déclaration d'emploi (par acte séparé) :
a) lorsque l'emploi ou le emploi a été fait au moyen d'un placement, ayant donné lieu dans l'étude à un émolument proportionnel :
Droit fixe :

b) dans le cas contraire :

de 1 à 10.000.000 de francs	1,50 %
de 10.000.001 à 40.000.000 de francs	1,00 %
de 40.000.001 à 150.000.000 de francs	0,50 %
au-dessus de 150.000.001	0,25 %

9. Acquiescement pur et simple (par acte séparé) : Droit fixe.

10. Acte complémentaire, interprétatif ou rectificatif : Emolument par rôle de minute.

11. Acte imparfait : Moitié des émoluments de l'acte parfait.

12. Adhésion pure et simple (par acte séparé) : Droit fixe.

13. Affectation hypothécaire (par acte séparé) : Moitié de l'émolument de l'acte principal, sans pouvoir dépasser 1,50 % du montant de l'inscription.

14. Affiche et insertion : Droit fixe 5.000 francs.

15. Affrètement : Emolument comme en matière d'acceptation d'emploi (b).

16. Ampliation : Droit fixe, non compris rôles de copie.

Sur la somme profitant de façon effective à l'antériorité :

Emoluments comme en matière d'acceptation d'emploi (b)

18. Antichrèse (par acte séparé) : Emoluments comme en matière d'affectation hypothécaire.

19. Apprentissage (contrat d') : Droit fixe.

20. Arbitres et experts (nomination d') : Emoluments par rôle de minute.

21. Assurances (contrat d') :

Sur le montant de valeur assurée :

— de 1 à 10.000.000	0,60 %
— de 10.000.001 à 40.000.000	0,40 %
— de 40.000.001 à 150.000.000	0,20 %
— au-dessus de 150.000.001	0,10 %

Autorisation (en général) : Droit fixe.

23. Aval : Emolument comme en matière d'acceptation de lettre de change.

24. Baux : Emolument (en cas de négociation, lesdits émoluments sont doublés).

a) Bail à loyer (sur le prix total des années du bail augmenté des charges)

— de 1 à 10.000.000	1,50 %
— de 10.000.001 à 40.000.000	1,00 %
— de 40.000.001 à 150.000.000	0,75 %
— au-dessus de 150.000.001	0,50 %

b) Bail à ferme, à pâturage, à nourriture :

Même tarif que ci-dessus sur le prix total des trois premières années, augmenté des charges et de la moitié du prix total des années suivantes augmenté des charges.

c) Bail à colonage :

Mêmes émoluments, mais calculés sur la somme servant de base à la perception des droits d'enregistrement (mêmes émoluments sur le bail à ferme).

d) Bail à cheptel :

Mêmes tarifs que pour le bail à colonage.

e) Bail à vie :

Sur le capital formé de dix fois la redevance annuelle (double des émoluments en matière de bail à ferme).

f) Bail à durée illimitée, emphytéotique :

Le double des émoluments de bail à loyer sur le capital formé de vingt fois la redevance annuelle.

g) Bail de carrière :

Comme vente d'immeuble de gré à gré.

h) Bail au louage d'ouvrage ou d'industrie :

Comme bail à loyer.

i) Bail de navire ou d'aéronef :

Comme pour acceptation d'emploi (b).

j) Bail par adjudication :

Emoluments de bail à loyer doublés.

k) Bail à domaine congéable :

1° avec superficie : sur les superficies, comme pour la vente de gré à gré.

Sur les rentes et charges, comme pour bail à ferme.

2° sans superficie : émoluments de bail à ferme augmentés de moitié.

Bail avec tacite reconduction :

Comme bail à loyer sur le prix total de trois années de bail augmenté des charges.

25. Billet simple à ordre ou au porteur :

— de 1 à 10.000.000	2,00 %
— de 10.000.001 à 40.000.000	1,00 %
— de 40.000.001 à 150.000.000	0,50 %
— au-dessus de 150.000.000	0,25 %

26. Bordereau d'inspection (rédaction de) :

— de 1 à 10.000.000	0,60 %
— de 10.000.000 à 40.000.000	0,40 %
— de 40.000.000 à 150.000.000	0,25 %
— au-dessus de 150.000.000	0,15 %

Observation : Lorsque le bordereau est dressé en exécution immédiate d'un acte reçu par le notaire : émoluments par rôle de minute.

27. Bordereau de renouvellement d'inscription :

Si l'hypothèque doit être inscrite dans plusieurs arrondissements par rôle de minute sur chaque bordereau supplémentaire.

28. Bornage (procès-verbal de) : Emoluments par rôle de minute.

29. Cahier des charges :

a) Pour ventes immobilières : émoluments par rôle de minutes. L'émolument n'est dû, dans le cas de vente volontaire, que si la tentative d'adjudication reste sans effet.

b) Pour ventes mobilières : émoluments par rôle de minute : L'émolument n'est dû que dans le cas où il n'y a pas adjudication.

30. Carence (procès-verbal de) : Emoluments par vacation.

31. Cautionnement : Emoluments comme en matière d'affectation hypothécaire.

32. Certificat de caution (par acte séparé) : Droit fixe.

33. Certificats de vie : Droit fixe.

34. Cession de bail : Emoluments comme en matière de bail sur les loyers restant à courir.

35. Cession de biens.

a) Avec mutation de propriété : émoluments comme en matière de vente de gré à gré sur la valeur des biens abandonnés.

b) Sans mutation de propriété : moitié des émoluments ci-dessus.

36. Cession de droits successifs :

1° Si l'indivision cesse : émoluments de partage de biens, indivis sur la totalité des biens compris dans la succession.

2° Si l'indivision ne cesse pas : émoluments de vente de gré à gré sur les parts acquises.

37. Compensation : Emoluments comme en matière de quittance sur la somme compensée.

38. Compromis : Emoluments par rôle de minutes.

39. Compte d'administration légale, d'anticrèse, de bénéfice d'inventaire, de copropriété, d'exécution testamentaire, de gestion, de mandat de séquestre.

Sur le chapitre le plus élevé en recettes ou en dépenses :

— de 1 à 10.000.000	3 %
— de 10.000.000 à 40.000.000	2 %
— de 40.000.000 à 150.000.000	1 %
— au-dessus de 150.000.001	0,50 %

40. Compte de tutelle : Mêmes émoluments que ci-dessus.

S'il y a liquidation dans le même acte, il est perçu en outre sans toutefois que l'émolument puisse être cumulé en ce qui concerne les valeurs figurant à la fois dans la liquidation et dans le compte.

41. Récépissé de compte (par acte séparé) : Sous réserve que l'acte ne contienne pas de convention ouvrant droit à émoluments proportionnels. Droit fixe.

42. Compulsoire : Emolument par vacation.
43. Consentement à exécution de testament ou de donation entre époux : Droit fixe. Si le consentement vaut délivrance de legs. Il est perçu l'émolument de délivrance.
44. Constitution de pension alimentaire.
Sur le capital formé de dix fois la redevance arauella.
a) Dette alimentaire due aux père, mère et ascendants, moitié des émoluments comme en matière de legs, avec décharge.
b) Dans les autres cas : émoluments comme en matière de délivrance de legs avec décharge.
45. Constitution de rente perpétuelle ou viagère.
a) A titre onéreux, sur le capital formé de vingt fois la rente perpétuelle et de dix fois la rente viagère : Emoluments comme en matière de vente de gré à gré.
b) A titre gratuit : émoluments comme en matière de donation ou de testament.
46. Contribution (paiement de) après adjudication mobilière : une vacation.
47. Copie collationnée ou figurée : 2.000 francs en sus des droits de rôle de minute.
48. Correspondance : il est alloué aux notaires, pour frais de correspondance de toute nature et d'envoi de pièces par poste ou autrement un droit forfaitaire de 3.000 francs quel que soit le domicile des parties.
49. Crédit (Ouverture de) : Emoluments comme en matière d'obligation.
50. Dation en paiement : Emoluments comme en matière de gré à gré.
51. Décharge (par acte séparé) : De cautionnement, d'exécution testamentaire, de mandat, d'objets mobiliers, de pièces, de solidarité et autres : droit fixe.
52. Décharge de dépôt de sommes ou valeurs : Emoluments comme en matière de quittance.
53. Déclaration pure et simple : Emoluments par rôle de minute.
54. Déclaration de command :
a) Si elle ne contient aucune disposition nouvelle et se fait à la suite d'un acte reçu par le même notaire : Droit fixe.
b) Dans les cas contraires :
— de 1 à 15.000.000 10.000 F.
— de 15.000.000 à 60.000.000 20.000 F.
— au-dessus 40.000 F.
55. Déclaration d'emploi (par acte séparé) : Emoluments comme en matière d'acceptation d'emploi.
56. Déclaration d'hypothèque : Droit fixe.
57. Déclaration de mobilier pour éviter une confusion : Emoluments par rôle de minute.

Article 58. — Déclaration de succession.

- a). s'il y a liquidation faite ou en cours dans la même étude : 0,40% ;
- b) dans le cas contraire :
— de 1 à 10.000.000 1,5 %
— de 10.000.000 à 40.000.000 1 %
— de 40.000.000 à 150.000.000 1 %
— au-dessus de 150.000.000 0,50 %
sur l'ensemble des biens énoncés dans la déclaration, d'après leur valeur résultant de celle-ci ou des soumissions ou expertises ultérieures.

Si la liquidation intervient dans la même étude dans un délai de cinq ans à compter de la déclaration, l'émolument perçu est réduit à celui qui est fixé ci-dessus pour le cas de liquidation faite ou en cours et l'excédent est imputé à une concurrence sur l'émolument de la liquidation minimum : 30.000 francs.

L'émolument de déclaration de succession :

- a) Peut être multiplié par un coefficient variant au gré du notaire, 1 à 10 au plus lorsque l'héritier ou le légataire n'a été identifié ou découvert par le notaire qu'à la suite d'enquêtes ou de recherches suivies; toutefois l'héritier ou le légataire, lorsque le notaire use de cette faculté, peut exiger la taxe du juge qui fixe l'émolument dû dans la limite du maximum ci-dessus, eu égard à l'importance du service rendu et aux difficultés des recherches;
- b) est réduit à 30.000 francs pour l'héritier ou le légataire qui a consenti à un tiers non notaire, en rémunération des enquêtes ou recherches visées ci-dessus, l'abandon d'une partie quelconque de son émolument héréditaire ou promis une rémunération à payer après la révélation de la succession.
59. Déclaration de privilège de second ordre : Emolument comme en matière d'affectation hypothécaire.
60. Déclaration préalable aux ventes de meubles; voir l'observation sous le numéro 105.
61. Délégation de créance :
a) Parfaite (par acte séparé) : émolument comme en matière d'obligation.
b) Imparfaite : moitié de l'émolument d'obligation.
62. Délivrance de legs :
1° Sur l'acte de délivrance avec décharge :
— de 1 à 10.000.000 2 %
— de 10.000.000 à 40.000.000 1,50 %
— de 40.000.000 à 150.000.000 1 %
— au-dessus de 150.000.000 0,50 %
2° Sur l'acte de délivrance sans décharge ni quittance ou sur la décharge ou quittance ultérieure, moitié des émoluments ci-dessus.
63. Délivrance de seconde grosse (procès-verbal de) : Droit fixe, non compris les rôles de copie.
64. Dépôt d'actes sous seings privés (autres que les testaments olographes) :
a) Si le dépôt est fait avec reconnaissance d'écritures : l'émolument est celui auquel aurait donné lieu l'acte authentique contenant la même convention.
1° Dépôt d'actes qui ne comportent pas de transcription : le quart de l'émolument prévu au paragraphe a) ci-dessus.
2° Dépôt d'actes soumis à la transcription : la moitié de l'émolument prévu au paragraphe a).
Dans le cas de dépôt d'un acte de partage uniquement en vue de transcription, l'émolument ne sera calculé que sur la valeur vénale des immeubles ou des droits réels immobiliers compris dans le partage, telle qu'elle sera déclarée par les parties. Le notaire est tenu de faire opérer la transcription des actes déposés en son étude, sans pouvoir exiger d'autres émoluments que ceux prévus ci-dessus.
65. Dépôt ou insertion en matière de sociétés :
1° Dépôt : 5.000 francs par localité, non compris le coût de l'expédition.
66. Dépôt de pièces authentiques et autres (actes de) : Droit fixe.

67. Dépôt au Greffe de procès-verbal de difficultés ou autres actes : Emoluments par vacation.
68. Dépôt de sommes, valeurs ou objets à un particulier : Emoluments par rôle de minute.
69. Désistement d'hypothèque, de privilège, etc... : Droit fixe.
70. Devis et marchés : Emoluments comme en matière de vente ou de louage, selon le cas.
71. Dispense de notification de contrat, de signification, de transport de congé, etc... Droit fixe.
72. Dispense de rapport par le donateur faite par acte séparé : Droit fixe.
73. Distribution de deniers par contribution : sur l'actif brut : Emoluments comme en matière de partage (a).
74. Donation entre vifs :
- 1° Acceptés (sans distinction de lignes) sur la valeur des biens donnés : Emoluments comme en matière de vente de gré à gré.
 - 2° Non acceptés : Les trois-quarts de l'émolument ci-dessus.
 - 3° Acceptation de la donation (par acte séparé) : le quart de l'émolument de la donation acceptée.
75. Donation entre époux pendant le mariage : Emolument de rédaction.
En l'Etude : 10.000 francs; hors Etude : 20.000 francs; la nuit : 40.000 francs. Emoluments dus au décès : comme en matière de testament authentique.
76. Echange : Emolument comme en matière de vente de gré à gré sur la valeur la plus forte des deux lots échangés.
77. Endossement : comme en matière de billet simple à ordre ou au porteur.
78. Engagement des gens de mer, engagement théâtral : Emolument comme en matière de louage d'ouvrage.
79. Etat de dette, de meubles, etc... Emoluments par rôle de minute.
80. Etat des lieux (procès-verbal d') : Emoluments par rôle de minute.
81. Formalités :
- a) Pour les réquisitions de transcription d'actes translatifs de propriété, les réquisitions d'état d'inscription de caisse, de transcription, les certificats de non-transcription et de non-résolution ou rescision (en ce non compris les frais d'affranchissements du tarif postal).
 - 1° Pour les réquisitions de transcription : sur les actes représentant un capital inférieur :
 - à 1.500.000 francs : 5.000 F.
 - à 4.500.000 francs : 10.000 F.
 - au-dessus : 20.000 F.
 - 2° Pour toutes les réquisitions, y compris les réquisitions d'états d'inscription ou de radiation : 1000 francs.
 - b) Pour toute immatriculation ou mention au registre de commerce formalités ou marques de fabrique, brevets d'invention etc... Droit fixe.
82. Gage et nantissement : Emoluments comme en matière d'affectation hypothécaire.
83. Gérance libre de fonds de commerce : Emoluments sur le montant total des loyers et charges de toutes les années de la gérance :
 - de 1 à 10.000.000 1,50 %
 - de 10.000.000 à 40.000.000 1,00 %
 - de 4.000.000 à 150.000.000 0,75 %
 - au-dessus de 150.000.000 0,50 %
 En cas de négociation : 2 fois 1/2 lesdits émoluments.
Sur les marchandises cédées : Emoluments comme en matière de vente de meubles.
84. Indivision (convention d') : Moitié des émoluments prévus en matière de société.
85. Inventaire : Emolument par vacation.
86. Légalisation :
Par le Juge de Paix ou le Président du Tribunal : 1.000 francs par pièce légalisée.
A l'Administration : 2.000 francs par pièce légalisée.
87. Lettre de change : Emoluments comme en matière de billet simple, à ordre ou au porteur.
88. Licitations :
- a) De gré à gré : Si l'indivision cesse : Emoluments comme en matière de partage sur l'ensemble des biens licités. Dans le cas contraire : Emoluments comme en matière de vente sur la part acquise.
 - b) Par adjudication volontaire : Emoluments comme en matière de vente par adjudication volontaire. L'émolument perçu sur le prix de chaque lot des immeubles.
 - c) Judiciaire : Emoluments comme en matière de vente par adjudication judiciaire.
89. Lotissement :
Avec tirage au sort : Emoluments comme en matière de partage a).
Sans tirage au sort : Moitié de l'émolument ci-dessus.
- Nota : Dans le cas de lotissement avec attribution amiable : Emoluments comme en matière de partage (partage n° 101).
90. Louage d'ouvrage et d'industrie : Emoluments comme en matière de bail à loyer.
91. Mainlevée de saisie : Droit fixe.
92. Mainlevée d'inscription hypothécaire, de privilège ou de nantissement.
- a) Définitivement partielle réduisant la créance : Moitié des émoluments en matière de quittance pure et simple.
 - b) Réduisant le gage : Quart des émoluments en matière de quittance pure et simple.
- Lorsqu'il y a une ou plusieurs mainlevées partielles réduisant la créance, l'émolument pour mainlevée définitive n'est perçu que sur la somme qui reste garantie.
93. Mention marginale : 1.000 francs.
94. Mines et carrières : bail, cession, exploitation ou vente : Emolument comme en matière de vente d'immeubles de gré à gré.
95. Mitoyenneté.
Abandon : Droit fixe.
Cession : Emoluments comme en matière de vente d'immeubles de gré à gré.
Conventions : Droit fixe.
96. Nomination d'exécution testamentaire, de gardiens, de sequestre ou dépositaire, etc... : Droit fixe.
97. Notoriété (acte) : Droit fixe.

98. Obligation (avec ou sans garantie).

de 1 à 10.000.000	3	%
de 10.000.000 à 40.000.000	2	%
de 40.000.000 à 150.000.000	1	%
au-dessus de 150.000.000	0,50	%

En cas de négociation : Emoluments doublés.

Observations : il y a négociation lorsque le notaire a reçu le mandat exprès ou tacite par l'une des parties, de rechercher un contractant et que l'acte est passé entre les parties mises en relations par le notaire, en exécution de ce mandat, notamment à la suite de publicité à laquelle le notaire a procédé.

99. Ordre amiable (avec ou sans quittance); Mêmes émoluments qu'en matière de distribution de deniers par contribution.

100. Ouverture de coffre-fort (procès-verbal d') : Emoluments par vacation.

Nota : La première vacation est due en entier, quelle qu'en soit la durée, les autres vacations ne sont dues qu'en proportion du temps réellement employé par fraction indivisible d'une heure.

101. Partage amiable ou judiciaire :

1° Partage de communauté, succession, société avec ou sans liquidation.

Sur l'actif brut moins les rapports de dons faits par actes authentiques et legs particuliers.

de 1 à 10.000.000	4,50	%
de 10.000.000 à 40.000.000	3	%
de 40.000.000 à 150.000.000	1,50	%
au-dessus de 150.000.000	0,75	%

L'émolument n'est perçu qu'une seule fois sur les valeurs figurant dans plusieurs opérations successives du même acte.

En outre sur les reprises en nature : 0,3 %

2° Liquidation sans partage :

Moitié des émoluments ci-avant.

Sur reprise en nature : 0,40 %

3° Partage des biens indivis :

de 1 à 1.000.000	3	%
de 10.000.001 à 40.000.000	2	%
de 40.000.001 à 150.000	1	%
au-dessus de 150.000.001	0,50	%

minimum dans les trois cas : 10.000 francs.

102. Partage anticipé (ou d'ascendant) : Emoluments comme en matière de partage a).

103. Partage testamentaire :

Droit exigible au moment de la rédaction de l'acte : moitié de l'émolument en matière de partage.

a) Sur la valeur des biens au jour de l'acte;

b) Au décès : moitié de l'émolument en matière de partage a) sur la valeur des biens au jour du décès.

104. Partage de société de construction :

de 1 à 10.000.000	3	%
de 10.000.001 à 40.000.000	2	%
de 40.000.000 à 150.000.000	1	%
de 150.000.001 à 600.000.000	0,50	%
au-dessus de 600.000.001	0,375	%

En cas de partage partiel, le montant des émoluments supportés par chacun des co-partageants sortant de la société ne pourra être supérieur au montant de ceux dont il aurait été redevable si le partage avait été total.

Division de l'hypothèque en cas de partage de société de construction ou de vente logement dépendant d'un même ensemble immobilier.

Sur le total des créances garanties : 1/4 de l'émolument de quittance pure et simple.

Copie du tableau d'abonnement pour l'enregistrement : Emolument par rôle d'expédition.

105. Prisées mobilières : Tarif des commissaires-priseurs.

Nota : les notaires doivent se conformer, à cet égard, à toutes les dispositions applicables aux commissaires-priseurs..

106. Procuration : Droit fixe.

107. Promesse de vente : 0,75 % avec imputation sur l'émolument de vente si elle se réalise dans la même étude, dans les trois mois.

108. Prorogation de bail : Emoluments comme en matière de bail sur la durée de la prorogation.

109. Prorogation de délai : Emoluments comme en matière de quittance pure et simple.

110. Protêt : Emoluments selon le tarif des huissiers.

111. Purge légale : Emoluments par vacation.

112. Quittance :

a) Pure et simple ou dans les cas prévus par les articles 250 alinéa 1 et 251 du Code des Obligations.

de 1 à 10.000.000	2	%
de 10.000.000 à 40.000.000	1,50	%
de 40.000.000 à 150.000.000	1	%
au-dessus de 150.000.000	0,50	%

b) si le dépôt n'est pas fait par toutes les parties ou si les parties ne requièrent pas la reconnaissance de leurs écritures.

1° Dépôt d'actes qui ne comportent pas de transcription : moitié de l'émolument prévu au paragraphe a) ci-dessus.

2° Dépôt d'actes soumis à la transcription : le quart de l'émolument prévu par le paragraphe a).

b) d'ordre judiciaire :

de 1 à 10.000.000	3	%
de 10.000.000 à 40.000.000	2	%
de 40.000.000 à 150.000.000	1,5	%
au-dessus de 150.000.001	0,50	%

a) subrogative : Emoluments comme en matière d'obligation.

113. Rachat par réméré : Emoluments comme en matière de quittance pure et simple.

114. Rapport pour minute : Droit fixe.

115. Ratification : Droit fixe.

116. Réalisation de crédits : Droit fixe.

117. Recherche (droit)

Si l'année est indiquée : 1.000 francs. Dans le cas contraire : 2.000 francs.

118. Recollement : Emoluments par vacation.

119. Reconnaissance d'hypothèque ou de privilège : Droit fixe.

120. Reconnaissance de dettes : Emoluments comme en matière d'obligation.

121. Réduction d'hypothèque (voir mainlevée).

122. Référé : Emoluments par vacation.

123. Règlement de co-propriété : Emoluments comme en matière de vente d'immeuble.

124. Réméré (vente à) : Emoluments comme en matière de vente.

125. Remise de dettes : Emoluments comme en matière de quittance pure et simple.
126. Renonciation (par acte séparé) : Droit fixe.
127. Résiliation :
- De vente : dans les vingt quatre heures, droit fixe, après ce délai, moitié de l'émolument de l'acte résilié.
 - De bail : moitié de l'émolument du bail sur les années restant à courir.
128. Retrait de droits litigieux, d'indivision successorale : Emolument comme pour quittance pure et simple (112 a).
129. Révocation :
- De donation entre époux : droit fixe.
 - De mandat de substitution : droit fixe.
 - De testament : Droit fixe.
130. Rôle de minute, d'expédition, grosse et extrait sur papier spécial en vue de la transcription :
- de minute : 500 francs par rôle de 1.400 syllabes.
 - d'expédition, grosse ou extrait : 300 francs par rôle de copie de 1.200 syllabes.
- Quelle que soit la longueur de l'expédition, le notaire ne peut recevoir que deux rôles pour les actes relatifs à des biens ou droits dont la valeur n'excède pas 500.000 francs.
- Les droits sont dus même sur la première expédition des actes rémunérés par émolument proportionnel.
- Toute fraction de rôle de copie commencée est due en entier, si elle dépasse un demi-rôle, sinon elle n'est pas complétée que pour un demi-rôle.
131. Photocopie : 300 francs par tirage; microfilms : 150 francs par page microfilmée.
132. Sociétés :
- Acte de société au dépôt des statuts, sur le capital social :

de 1 à 10.000.000	2 %
de 10.000.000 à 40.000.000	1,50 %
de 40.000.000 à 150.000.000	1 %
de 150.000.000 à 300.000.000	0,50 %
de 300.000.000 à 600.000.000	0,30 %
de 600.000.000 à 800.000.000	0,20 %
au-dessus de 800.000.000	0,10 %
- Forfait statuts de sociétés :
- Société anonyme : 100.000 francs.
 - Autres sociétés : 50.000 francs
- Apports en nature : Emoluments en matière de vente.
- Déclaration de souscription et de versement (y compris coût de la délivrance du certificat) :
 - L'acte de société a été reçu par le même notaire : droit fixe.
 - Dans le cas contraire : mêmes émoluments que ceux qui auraient été perçus sur l'acte de société.
 - Augmentation de capital : Emolument comme par acte de société sur l'augmentation et sur la prime si elle existe.
 - Prorogation de société : Moitié des émoluments d'actes de sociétés et émoluments entiers sur les nouveaux apports.
 - Fusion de sociétés; Emoluments de sociétés s'il y a création de sociétés nouvelles ou comme en matière d'apport s'il y a absorption d'une société par une autre.
 - Transformation de sociétés : Moitié des émoluments d'actes de sociétés.

7° Dissolution : Emolument fixe de 10.000 francs; Emoluments proportionnels s'il y a obligation, libération, partage, transmission.

8° Dépôt au rang des minutes d'un acte de société ou d'un procès-verbal d'une assemblée générale; Droit fixe.

Si toutes les parties n'ont pas requis la reconnaissance de leurs écritures, l'émolument est réduit de moitié si le notaire n'est pas chargé de l'accomplissement des formalités subséquentes au dépôt ou si ces formalités donnent lieu à perception d'émoluments tarifés.

9° Affectation d'une garantie à une émission d'obligations négociables : Moitié de l'émolument d'obligation.

Emoluments de dépôt aux greffes et insertion :

1° Dépôt au greffe : par localité : 5.000 francs, plus le coût;

2° Insertions : émoluments par rôle d'expédition : Minimum : 5 rôles.

133. Sous bail : Emoluments comme en matière de bail.

134. Substitution de pouvoirs : Droit fixe.

135. Testament authentique ou public.

a) Droit fixe pour la rédaction : en l'étude : 10.000 francs; hors de l'étude : 15.000 francs; la nuit : 30.000 francs.

b) Droit dû au décès du testateur sur la valeur calculée au jour du décès de l'actif net recueilli par chaque bénéficiaire. Si ce dernier a droit à une réserve, il n'est rien dû sur ce qu'il recueille à ce titre.

En ligne directe et entre époux; Emoluments comme en matière de vente de gré à gré.

En ligne collatérale ou entre étrangers : Emoluments ci-dessus majoré d'un tiers.

136. Testament mystique.

Acte de souscription : en l'étude : 10.000 francs; hors de l'étude : 15.000 francs; la nuit : 30.000 francs.

Droit dû au décès du testateur; Emoluments comme en matière de testament authentique.

137. Testament olographe.

a) Présentation au juge du lieu d'ouverture (Article 722 du Code de la Famille); une vacation.

b) Acte de dépôt, s'il y a lieu : Droit fixe.

c) Au décès : Moitié des émoluments perçus en matière de testament authentique.

138. Tirage au sort des lots : Moitié des émoluments en matière de partage a), mais seulement dans le cas où cette opération est la seule pour laquelle le notaire a été commis.

139. Titre nouvel : moitié des émoluments qui seraient perçus sur l'acte principal.

140. Transaction : Double de l'émolument dû pour la convention à laquelle elle aboutit.

141. Translation d'hypothèque :

a) Portant sur la totalité du gage : Emoluments comme en matière d'affectation hypothécaire.

b) Partielle : Mêmes émoluments perçus sur une somme qui sera fixée eu égard au montant de la créance, en tenant compte du rapport existant entre la valeur des biens dégrévés et celle de la totalité du gage.

142. Transport de créances : Emoluments en matière d'obligation.

143. Transport de droits litigieux et successifs : Emoluments comme en matière de vente.

144. Usufruit (cession ou don) : Emoluments comme en matière de vente ou de donation suivant le cas.

145. Vacation : A Dakar : 15.000 francs par vacation de trois heures.

La première vacation est due en entier, quelle qu'en soit la durée les autres ne sont dues qu'en proportion du temps réellement employé par fraction indivisible d'une heure. Les actes rétribués par vacation constatent l'heure où commencent et celle où finissent les opérations, ainsi que les interruptions.

Ailleurs : 10.000 francs par vacation.

Dans le cas où il est dû des frais de voyage, le temps employé au voyage ne compte pas comme vacation.

146. Vente par adjudication volontaire ou judiciaire de fruits et récoltes pendant par racine, de coupes de bois taillis, de futaies, tourbières : Emoluments comme en matière de vente d'immeubles par adjudication volontaire (voir 150).

147. Vente par adjudication volontaire ou judiciaire de meubles et objets mobiliers, d'arbres au détail et de bateaux :

Prisés : Emoluments par vacation.

Assistance au référé : une vacation.

Emolument d'après le tarif des commissaires-priseurs.

Nota : Voir observations sous n° 105.

148. Vente par adjudication volontaire ou judiciaire de mines et carrières (cahier des charges compris) : émoluments comme en matière de vente par adjudication d'immeubles (suivant matière n°s 149 ou 150).

149. Vente par adjudication judiciaire d'immeubles :

a) lorsque le cahier des charges est rédigé par l'avocat, même émoluments que pour les ventes de gré à gré (n° 151).

b) lorsque le cahier de charges est rédigé par le notaire, l'émolument de vente après négociation, n° 152.

Nota I : Lorsque le montant de l'adjudication ne dépasse pas 150.000 francs le notaire n'a droit qu'à la répétition de ses déboursés, dûment justifiés.

II. L'émolument est calculé séparément sur le prix de l'adjudication de chaque lot; toutefois, il est calculé sur le prix des lots remis, si l'adjudication a lieu après la réunion totale ou partielle des lots mis en vente.

150. Vente par adjudication volontaire d'immeubles (cahier des charges et établissement des minutes de procès-verbaux d'adjudication compris), double de l'émolument en matière de vente de gré à gré.

L'émolument sera perçu séparément sur le prix de chaque lot. Le même émoluments est applicable si la vente est réalisée de gré à gré dans les six mois de la tentative d'adjudication.

Nota : Voir observation II, sous le n° 149.

151. Vente de gré à gré d'immeubles, de bois taillis, futaies, fruits et récoltes, meubles et objets mobiliers et en général, fonds de commerce, navires et bateaux, valeurs industrielles et commerciales et autres droits incorporels, etc..

de 1 à 1.000.000 F	4,50 %
de 1.000.001 à 3.000.000 F	3 %
de 3.000.001 à 7.000.000 F	1,50 %
au-dessus de 7.000.000 F	0,75 %

En ce qui concerne les ventes de fonds de commerce, les marchandises sont comptées, pour le calcul de cet émoluments à la moitié de leur valeur.

Nota : L'émolument est perçu sur la valeur des biens vendus résultant du prix figurant à l'acte ou des soumissions ou expertises ultérieures.

152. Vente après négociation : Double des émoluments ci-dessus (voir observation sous n° 98).

153. Voyage : lorsque le notaire est obligé de se transporter à plus de 10 km de la ville où est fixée sa résidence, il perçoit pour frais de voyage une indemnité kilométrique de 60 francs par kilomètre de distance parcourue tant à l'aller qu'au retour.

En outre, si le déplacement exige plus d'une journée, il est alloué par journée, une indemnité de 15.000 francs; si la même indemnité est due pour tout voyage requis la nuit, quelle qu'en soit la durée.

Il n'est alloué qu'un seul droit de transport pour la totalité des actes reçus au cours d'un même déplacement.

154. Warrant agricole : Même émoluments qu'en matière de billet simple à ordre ou au porteur.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

ARRETE MINISTERIEL n° 14093 M.E.F.-D.G.T.-D.M.C. en date du 25 novembre 1988 portant relèvement du plafond des comptes d'épargne.

Article premier. — Le plafond des comptes d'épargne est fixé à 6.000.000 de francs C.F.A.

Art. 2. — Le Directeur de la Monnaie et du Crédit et le Directeur national de la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DE LA COMMUNICATION

ARRETE MINISTERIEL n° 14437 MI.COM.-O.P.C.E.-D.G.D.C.-P.C.E.D.E.-S.E.C. en date du 3 décembre 1988 portant création d'une agence de la Caisse nationale d'Epargne à Dakar.

Article premier. — Il est créé une agence de la Caisse nationale d'Epargne au siège de la Direction des Chèques postaux et de la Caisse d'Epargne, avenue El Hadji Malick Sy, Dakar.

Art. 2. — Les attributions de cette agence, qui a rang de bureau de plein exercice de 3^e classe, seront fixées par bulletin officiel.

Art. 3. — Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.

Art. 4. — Le Directeur général de l'Office des Postes et de la Caisse d'Epargne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ANNONCES

~~Les annonces~~ n'ont pas à être responsables de la ~~tenue~~ des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1812 de Saint-Louis appartenant à M. Bocar Ahmadou Ba.

COMPAGNIE OUEST AFRICAINE DE CREDIT BAIL LOCAFRIQUE

BILAN AU 30 SEPTEMBRE 1988

ACTIF

Caisses et banques	79.702.788
Débiteurs divers	334.945.032
Imm. destinés à la location	1.848.743.155
Portefeuille titres	192.955.066
Actionnaires	
Compte d'ordre	25.380.318
Imm. à l'usage de l'Ets	54.993.843
Résultats :	
— exercices antérieurs	
— pertes de l'exercice	
Total	2.536.720.202

PASSIF

Banques	447.880.954
Clients et créiteurs divers	149.982.352
Fournisseurs	6.326.125
Compte d'ordre	24.718.627
Provisions	490.672.948
Réserves	112.731.707
Capital	1.157.480.000
Primes d'émission	42.519.800
Résultats :	
— exercices antérieurs	
— bénéfices de l'exercice	104.227.889
Total	2.536.720.202

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : Comité pour la Rénovation de la Mosquée de Dares-Salam.

Objet : Prendre en charge tous les travaux relatifs à la réfection, à l'agrandissement, à l'entretien permanent et à l'embellissement de la mosquée de Dares-Salam.

Siège social : Quartier Dares-Salam, Rufisque.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et la direction de l'association :

MM. Baïtir Guèye, *Président;*

Souleymane Guèye, *Secrétaire général;*

Aliou Kane, *Trésorier.*

Récépissé de déclaration d'association n° 5800 M.INT.D.A.-G.A.T. en date du 2 mai 1988 du Ministère de l'Intérieur.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 617 de Saint-Louis appartenant à M. Souleymane Guèye Diop. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 618 de Saint-Louis appartenant à M. Souleymane Guèye Diop. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 689 de Saint-Louis appartenant à M. Souleymane Guèye Diop. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 119 de Podor appartenant à M. Souleymane Guèye Diop. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 13270 D.G. appartenant à M. Abdoulaye Seck. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 6066 D.G. appartenant à M. Abdoulaye Diop. 2-2

Etude de M^r Moustapha Thiam, notaire
36, boulevard de la République Dakar.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription délivré sur le titre foncier n° 12349 D.G., au nom de la Société générale de Banques au Sénégal. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription délivré sur le titre foncier n° 12350 D.G., au nom de la Société générale de Banques au Sénégal. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription délivré sur le titre foncier n° 12152 D.G., au nom de la Société générale de Banques au Sénégal. 2-2

Etude de M^e Moustapha Ndiaye, notaire
avenue du Général Gouraud. Kaolack.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1757 S.S. appartenant à M. Awa Sy, demeurant à Kaolack, quartier Kassavil. 2-2

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : Institut international de Merchandising pour les Echanges, les Loisirs et le Développement.

Objet : Recherche appliquée professionnelle pour les activités du groupe et des services à toutes les organisations entreprises privées, publiques, administrations, commerce, médias et institutions.

Siège social : Sicap Dieuppeul 3, villa n° 2622, Dakar,

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et la direction de l'association :

MM. Pierre Michel Gomis;

Yatma Al Hamdou Ndiaye;

Alain Gomis.

Récépissé de déclaration d'association n° 5904 M.INT.-D.A.G.-A.T. en date du 16 décembre 1988 du Ministère de l'Intérieur.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT DU CONSEIL DES MINISTRES

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-87 du 21 janvier 1971).

Le numéro 5272 spécial du *Journal officiel* en date du 28 janvier 1989 a été déposé au Secrétariat du Conseil des Ministres, le 28 janvier 1989.

Le Secrétaire du Conseil des Ministres
Babacar Néné MBAYE.